

**DELIBERATION N° 19/093 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
ET DE MOYENS RELATIVE AUX « PARCOURS EMPLOI COMPETENCES »
ET A L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE FIXANT
LES ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE ET DE L'ETAT**

SEANCE DU 28 MARS 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt huit mars, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 mars 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPOTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Xavier LACOMBE à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Santa DUVAL
Mme Chantal PEDINIELLI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Christelle COMBETTE
M. Jean-Guy TALAMONI à M. François BENEDETTI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Valérie BOZZI, Jean-François CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Isabelle FELICIAGGI, Stéphanie GRIMALDI, Paul LEONETTI, Pierre-Jean LUCIANI, Jean-Charles ORSUCCI, Catherine RIERA, Julia TIBERI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le Code du travail, et notamment ses articles L. 5132-3-1, L. 5134-19-1 à 5, L. 5134-20 à L.5134-33, R. 5132-1 à R. 5132-43 et D. 5134641,
- VU** la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- VU** le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,
- VU** le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,
- VU** le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des collectivités de l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique,
- VU** la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le Plan de lutte contre la précarité,
- VU** la convention de gestion de l'aide de la Collectivité de Corse aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion (CUI) conclue le 7 juin 2018 avec l'Agence de Services et de Paiement,
- VU** la convention de gestion de l'aide au poste octroyée par la Collectivité de Corse aux structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion (ACI) conclue le 7 juin 2018 avec l'Agence de Services et de Paiement,
- VU** la circulaire n° DGEFP/SDPAE/METH/MPP/2019/17 du 31 janvier 2019 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi, en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification),
- VU** l'arrêté du Préfet de Corse relatif aux contrats d'accompagnement (CAE) - supports des Parcours Emploi Compétences en vigueur,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2019-12 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 26 mars 2019,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

FIXE la contribution de la Collectivité de Corse à 1 171 954,50 €, soit 291 198 € pour le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) et 864 856,58 € pour l'insertion par l'Activité Economique (IAE), montants auxquels il convient d'ajouter les frais de gestion fixés à 8 400 € pour la gestion des PEC et à 7 500 € pour la gestion de l'aide octroyée aux ACI.

ARTICLE 2 :

PRECISE que les crédits correspondants seront imputés au budget de la Collectivité de Corse (programme 5123 A, 5124 A, 5123 B - fonction 446 et 447 - chapitre 9344).

ARTICLE 3 :

APPROUVE la convention annuelle d'objectifs et de moyens et ses annexes à conclure avec l'Etat pour l'année 2019.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention d'objectifs et de moyens fixant les engagements de la Collectivité de Corse et de l'Etat pour les Parcours Emploi Compétences et l'Insertion par l'Activité Economique, ainsi que tous les actes à intervenir dans ce cadre.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 28 mars 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



COLLECTIVITE DE CORSE

RAPPORT
N° 2019/O1/071

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 28 ET 29 MARS 2019

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**APPROBATION DE LA CONVENTION ANNUELLE
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS RELATIVE
AUX « PARCOURS EMPLOI COMPETENCES » ET A
L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE FIXANT
LES ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE
ET DE L'ETAT**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion, précisent que le département signe chaque année avec l'Etat une Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM).

La loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 (article 30) introduit dans le Code général des collectivités territoriales les articles L. 4421-1 et L. 4421-2, qui disposent que les compétences sociales précédemment exercées par les départements sont, depuis le 1^{er} janvier 2018, exercées par la Collectivité de Corse.

Dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et de la mise en œuvre du Plan de lutte contre la précarité adopté le 30 mars 2017 par l'Assemblée de Corse, il est nécessaire de renforcer et d'optimiser les interventions de l'Etat et de la Collectivité de Corse.

L'enjeu du partenariat noué entre l'Etat et la Collectivité de Corse est de promouvoir une politique cohérente de nature à favoriser l'accès des bénéficiaires du rSa rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières à un parcours d'insertion adapté à leurs besoins. De son côté, la Collectivité de Corse s'engage à développer l'accès aux parcours emploi compétences (PEC) et aux dispositifs de l'insertion par l'activité économique (IAE) aux bénéficiaires du rSa relevant de sa compétence.

La CAOM décline les objectifs d'entrée en PEC pour l'année 2019 et fixe le nombre prévisionnel de bénéficiaires d'un parcours d'insertion au sein des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE), dispositifs financés en commun par la Collectivité de Corse et par l'Etat.

I. Les Parcours Emploi Compétences (PEC)

L'évolution qualitative du dispositif introduite par la circulaire du 11 janvier 2018 relative aux PEC et au fonds d'inclusion dans l'emploi a nécessité la mise œuvre par la Collectivité de Corse des préconisations ayant pour objet de faire du PEC un emploi tremplin permettant d'acquérir des compétences valorisables.

Ainsi, un accompagnement spécifique a été déployé par les conseillers référents auprès des employeurs pour les informer sur les objectifs et les spécificités des PEC.

Le suivi des parcours, réalisé en lien avec les employeurs, a été renforcé :

- d'une part, il a consisté en une aide à l'ingénierie de formation, à la construction

- de parcours d'insertion et de qualification.
- d'autre part, les leviers suivants ont été actionnés de manière systématique :
 - définition tripartite (prescripteur - bénéficiaire - employeur) des compétences qui doivent être développées au cours du PEC,
 - validation des demandes d'aides conditionnée à l'engagement de l'employeur à proposer des actions de développement de ces compétences sous la forme d'actions de formation et d'accompagnement,
 - formalisation de ces engagements dans le cadre d'un entretien tripartite (prescripteur - salarié - employeur) donnant lieu à la signature de la demande d'aide et la définition des conditions de suivi de ces engagements,
 - validation des demandes de renouvellement de l'aide conditionnée à l'évaluation de son utilité pour le bénéficiaire et au respect des engagements de l'employeur.

Dans ces conditions, ce sont 81 dossiers de demande d'aide qui ont été validés en 2018 (15 demandes d'aides initiales et 66 demandes de renouvellements).

La circulaire du 31 janvier 2019 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail consolide le repositionnement des PEC autour du triptyque emploi - formation - accompagnement.

S'appuyant sur les acquis de la première année de mise en œuvre, les orientations nationales sont structurées en cinq axes, déclinés au niveau territorial :

- cibler les publics : la prescription du CUI-CAE est centrée sur les publics éloignés du marché du travail pour lesquels la formation, seule, n'est pas l'outil approprié et les raisons de l'éloignement à l'emploi ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion.
- sélectionner les employeurs en fonction de leurs capacités à proposer les conditions d'un parcours insérant (capacité à proposer un poste permettant de développer la maîtrise de comportements professionnels et de compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ; capacité à accompagner au quotidien le salarié, à faciliter l'accès à la formation ; capacité à pérenniser le poste).
- renforcer les engagements de formation et d'accompagnement par l'employeur.
- conditionner le renouvellement de l'aide à la tenue des engagements de l'employeur et à son utilité pour le bénéficiaire.

Conformément à l'arrêté du Préfet de Corse en vigueur fixant le montant des aides de l'Etat pour les PEC, le nombre de PEC cofinancés par l'Etat et la Collectivité de Corse pour l'année 2019 est de 50.

Il s'établit donc à un niveau inférieur aux prescriptions réalisées en 2018, et correspond exactement au nombre prévisionnel de renouvellements des aides actuellement en cours.

II. L'Insertion par l'Activité Economique (IAE)

L'IAE s'adresse à des personnes sans emploi qui, au-delà de critères administratifs traditionnels, cumulent des difficultés sociales et professionnelles particulières en

raison de leur âge, de leur état de santé, de la précarité de leur situation. Ce sont ces difficultés ou freins d'accès à l'emploi qui justifient la mise en situation professionnelle dans une structure dédiée à l'IAE.

L'entrée en parcours d'insertion doit s'inscrire dans une logique d'approche individualisée des situations, des besoins des personnes et des projets individuels au regard des projets proposés par les structures.

L'action de la Collectivité de Corse se concentre sur les bénéficiaires du rSa inscrits dans un parcours d'insertion au sein des Ateliers et Chantiers d'Insertion portés les organismes suivants conventionnés par l'Etat :

- FALEPA
- APIEU/CPIE
- SUD CORSE INSERTION
- VLD
- DEFI
- ETUDES ET CHANTIER CORSICA
- AIUTU CAMPAGNOLU
- INIZIATIVA
- AVANZEMU
- MISSION LOCALE BASTIA
- A CORSICA TV CAP RADIO
- L'AMICHI DI U RUGHJONE
- ISATIS
- ETUDES ET CHANTIERS CORSICA
- I CHJASSI MUNTAGNOLI
- ADAL 2B
- ADIEM
- ARSM
- IMPRESA CASTELLU FIUMORBU
- ART ET NOCES TROUBLES
- CORSE MOBILITE SOLIDAIRE
- U RUSTINU
- CIP « CORSE INSERTION PROFESSIONNELLE »

Pour les bénéficiaires du rSa dont elle a la charge, la Collectivité de Corse s'engage à financer sous forme de CDDI 149 postes.

Pour l'exercice 2018, l'objectif de 140 postes CDDI a été atteint grâce à l'orientation de 149 bénéficiaires du rSa sur ce dispositif.

III. Les modalités de cofinancement

1. Le cofinancement des PEC :

Aux termes de l'arrêté préfectoral en vigueur, la prise en charge des PEC à destination des bénéficiaires du rSa cofinancés par la Collectivité de Corse s'effectue au taux de prise en charge de l'aide de l'Etat de 60 %, dans la limite d'une durée hebdomadaire de travail comprise entre 20 et 35 heures. La Collectivité de Corse s'engage à contribuer à la prise en charge de l'aide à hauteur de 88 % du montant du rSa pour une personne isolée.

La part de la Collectivité de Corse est calculée de la manière suivante :

88 % du montant mensuel du rSa pour une personne seule
soit 485,32 € x 12 mois = 5 823,95 €.

Pour les 50 PEC prévus, les crédits d'intervention sont fixés à 291 198 € auxquels il convient d'ajouter les frais de gestion versés à l'Agence de service et de paiements, estimés à 8 400 €, dus au titre de la mise en œuvre et du suivi statistique et financier de la convention, ainsi que du versement du rSa pour le compte de la Collectivité de Corse, soit un montant global de 299 598 €.

2. Le cofinancement de L'Insertion par l'Activité Economique :

La part de la Collectivité de Corse dans le financement de l'aide au poste dans les ACI est calculée de la manière suivante :

88 % du socle rSa soit 485,32 € x 12 = 5 823,95 €.

Pour 149 CDDI, les crédits d'intervention sont fixés à 864 856,58 €.

Il convient d'y ajouter les frais de gestion dus à l'ASP et estimés à 7 500 €. La participation globale de la Collectivité de Corse au titre de cette aide au poste est donc de 872 356,58 €.

La participation financière globale de la Collectivité de Corse aux dispositifs d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi (PEC et ACI) s'élève à 1 171 954,50 €.

Les crédits sont inscrits au budget 2019 au chapitre 9344 programmes 5123 A, 5124 A, 5123 B.

Le paiement de l'aide au titre des PEC et de l'aide au poste dans les ACI est délégué par conventions à l'Agence de Service et de paiement.

Ces engagements conclus le 7 juin 2018 ont fait l'objet d'une reconduction par courrier pour l'exercice 2019, conformément aux dispositions prévues par ces conventions et dans un objectif de continuité du service public.

En conséquence il vous est proposé :

- 1) d'approuver la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens et ses annexes à conclure avec l'Etat pour l'année 2019.
- 2) de m'autoriser à signer l'ensemble des actes à intervenir dans ce cadre.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La PADE

Les modalités de réalisation de la Prestation d'Accompagnement Dans l'Emploi (PADE) pour le suivi des parcours emploi compétences (PEC) sont définies dans la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens.

Cette prestation d'accompagnement dans l'emploi est assurée par un référent de la Direction de l'insertion et du logement et se déroule comme suit :

- Un entretien tripartite préalable (employeur, référent, bénéficiaire) au moment de la demande d'aide
- Un entretien au moment de la signature du contrat (employeur, référent, bénéficiaire) afin de formaliser les engagements de formations et compétences à acquérir
- Un suivi pendant la durée du contrat (sur site ou à distance). La formalisation des engagements de l'employeur sous la forme de « principales compétences à développer en cours de contrat »
- Un entretien avant la sortie du contrat entre le référent et le salarié, en fonction des besoins du bénéficiaire devant intervenir entre 1 à 3 mois avant la fin du contrat.

Dans ce cadre, la Prestation d'Accompagnement dans l'Emploi permet de travailler le projet professionnel du salarié en mettant en œuvre les moyens et les conditions de réussite de ce projet avec la recherche et la mise en place le cas échéant de périodes d'immersion et/ou de formations externes.

PREFETE DECORSE

**Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens
relative aux « Parcours Emploi Compétences »
et à l'insertion par l'activité économique
pour la Corse en 2019**

Entre :

L'Etat, représenté par Mme la Préfète de Corse,

Et

La Collectivité de Corse représentée par M. le Président du Conseil Exécutif de Corse,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment l'article L. 4421-1,
- Vu** l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** les articles L. 5132-3-1, L. 5134-19-1 à 5, L. 5134-20 à L. 5134-33, R. 5132-1 à 5132-43 et D. 5134-41 du code du travail,
- Vu** la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment ses articles 18 à 23 portant création du contrat unique d'insertion,
- Vu** le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,
- Vu** le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,
- Vu** le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des collectivités de l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique,
- Vu** la délibération n° 17/076 AC du 30 mars 2017 de l'Assemblée de Corse approuvant le Plan de lutte contre la précarité,
- Vu** la convention de gestion de l'aide de la Collectivité de Corse aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion (CUI) conclue le 7 juin 2018 avec l'Agence de Services et de Paiement,
- Vu** la convention de gestion de l'aide au poste octroyée par la Collectivité de Corse aux structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion (ACI) conclue le 7 juin 2018 avec l'Agence de Services et de Paiement,

- Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018, portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
- Vu** la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/METH/MPP/2019/17 du 31 janvier 2019 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi, en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification),
- Vu** l'arrêté du Préfet de Corse relatif aux contrats d'accompagnement (CAE) - supports des Parcours Emploi Compétences en vigueur,
- Vu** la délibération n° 19/093 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention,

PRÉAMBULE

L'enjeu de cette convention est de promouvoir une politique coordonnée de nature à favoriser l'accès des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) à un parcours d'insertion adapté à leurs besoins.

Afin de maintenir et de développer une offre d'insertion qualitativement et quantitativement satisfaisante au regard des besoins du territoire, dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, il est nécessaire de renforcer et d'optimiser les interventions financières de l'Etat et de la Collectivité de Corse.

La Collectivité de Corse s'engage à développer l'accès aux « parcours emploi compétences » et aux dispositifs de l'insertion par l'activité économique (IAE) aux bénéficiaires du RSA relevant de sa compétence.

Le premier volet de la présente convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) décline les objectifs d'entrée en « parcours emploi compétences » en 2019.

Le cadre juridique du parcours emploi et compétences (PEC), présenté dans la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/METH/MPP/2019/17 du 31 janvier 2019, est le contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) tel que prévu par les articles L. 5134-20 à L. 5134-34 du code du travail.

Le second volet de la présente convention relatif à l'IAE fixe le nombre prévisionnel de personnes bénéficiaires d'un parcours d'insertion au sein des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE), financés en commun par la Collectivité de Corse et l'Etat. Ce volet précise les modalités d'attribution des aides et les montants financiers associés, le cas échéant par catégorie de structures.

La Collectivité de Corse s'engage en particulier à cofinancer des dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle qui comprennent les « parcours emploi et compétences » et les contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) en chantiers d'insertion, ventilés comme suit :

Type de contrat	Nombre
Parcours emploi compétences (PEC), secteur non marchand	50
Aides CDDI année 2019	149

1^{er} volet : « Parcours Emploi Compétences »

L'Etat et la Collectivité de Corse se fixent l'objectif de favoriser l'entrée ou le retour en emploi des personnes bénéficiaires du RSA et qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Pour l'Etat, cet objectif s'inscrit dans le cadre de la politique nationale visant à faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Le « parcours emploi compétences » (PEC) associe mise en situation professionnelle, accompagnement et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences.

Pour la Collectivité de Corse, l'objectif est de favoriser l'accès et le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA dans le cadre des priorités définies par le Plan Précarité.

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'année 2019, les objectifs quantitatifs de prescriptions des « Parcours Emploi Compétences », en application de l'article L. 5134-30-2 du code du travail, pour des bénéficiaires du RSA financés par la Collectivité de Corse.

La prescription d'un « Parcours Emploi Compétences » pour un bénéficiaire du RSA se traduit par une décision prise par le Président du Conseil Exécutif de Corse, ouvrant droit au versement d'une aide à l'insertion professionnelle.

La contribution de la Collectivité de Corse à la prise en charge de cette aide est déterminée par l'article D. 5134-41 du Code du travail, soit 88 % du montant du RSA (551,51 €) pour une personne seule.

S'agissant des renouvellements, la décision d'attribution d'une nouvelle aide est subordonnée au bilan préalable des actions d'accompagnement et des actions visant à l'insertion durable des salariés.

1. Objectifs d'entrée en « parcours emploi compétences »

Conformément à l'arrêté du Préfet de Corse fixant le montant des aides de l'Etat pour les parcours emploi compétences, le nombre de parcours emploi compétences financés par Etat et la Collectivité de Corse pour l'année 2019 est de 50.

	Employeurs secteur non marchand
Nombre de parcours emploi compétences financés par Etat et la Collectivité de Corse	50

Pour ces 50 PEC prévus, les crédits d'intervention de la Collectivité de Corse sont fixés à 291 198 €.

2. Modalité de prescription et de paiement de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des « Parcours Emploi Compétences »

Prescription directe : en application de l'article L. 5134-19-1 du Code du travail, le Président du Conseil Exécutif de Corse prend lui-même les décisions d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des parcours emploi et compétences.

Délégation de paiement à l'ASP : par convention et conformément à l'article R. 5134-40 du Code du travail, le Président du Conseil Exécutif de Corse délègue à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) le paiement de la part de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des parcours emploi compétences et des CDDI en chantiers d'insertion.

La Prestation d'Accompagnement dans l'Emploi - PADE (cf. annexe)

Cette prestation d'accompagnement dans l'emploi est assurée par les agents de la Direction de l'Insertion et du Logement de la Collectivité de Corse.

Pour les parcours emploi et compétences, l'accompagnement a pour objectif de favoriser les conditions d'employabilité soit au sein de la structure, soit pour un emploi futur.

2^{ème} volet : « Insertion par l'Activité Economique »

La Collectivité de Corse et l'Etat affirment leur volonté commune de poursuivre leur collaboration afin d'assurer la prise en charge des publics les plus prioritaires dans les parcours d'insertion en lien avec les objectifs du Plan Précarité.

L'offre d'Insertion par l'Activité Economique (IAE) repose :

- en Corse-du-Sud sur :
16 Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) portés par 9 structures porteuses,
4 Entreprises d'Insertion (EI)
et 2 Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI).
- En Haute-Corse, elle repose sur :
16 Ateliers et chantiers d'insertion (ACI) portés par 14 structures porteuses,
3 Entreprises d'Insertion (EI),
1 Association Intermédiaire (AI)
et une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI).

Ces dispositifs d'insertion par l'activité économique permettent de conduire des actions communes en cohérence avec les caractéristiques locales du marché du travail.

1. Champ d'intervention et objectifs de la Collectivité de Corse

1.1 Champ d'intervention

Rappel :

Lorsque la structure d'accueil du parcours d'insertion est une Entreprise d'Insertion, une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion ou un Atelier et Chantier d'Insertion, l'éligibilité des bénéficiaires est validée préalablement par Pôle Emploi via un agrément.

Lorsqu'il s'agit d'une Association Intermédiaire, l'agrément préalable de Pôle emploi n'est pas requis pour les personnes embauchées mises à disposition hors entreprises.

En application de l'article L. 5132-3-1 du code du travail, la Collectivité de Corse participe au financement des aides financières mentionnées à l'article L. 5132-2, pour les employeurs relevant du 4° de l'article L. 5132-4 du Code du travail lorsque ces aides sont attribuées pour le recrutement de salariés qui étaient, avant leur embauche, bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active financé par la Collectivité de Corse.

En Corse-du-Sud :

- F.A.L.E.P.A.
- A.P.I.E.U / C.P.I.E
- SUD CORSE INSERTION
- V.L.D
- DEFI
- ETUDES ET CHANTIERS CORSICA
- ASSOCIU AIUTU CAMPAGNOLU
- INIZIATIVA
- AVANZEMU

En Haute-Corse :

- MISSION LOCALE BASTIA
- A CORSICA TV CAP RADIO
- L'AMICHI DI U RUGHJONE
- ISATIS
- ETUDES ET CHANTIERS CORSICA
- I CHJASSI MUNTAGNOLI
- ADAL 2B
- ADIEM
- ARSM
- IMPRESA CASTELLU FIUMORBU
- ART ET NOCES TROUBLES
- CORSE MOBILITE SOLIDAIRE
- U RUSTINU
- CIP « CORSE INSERTION PROFESSIONNELLE »

1.2 Objectifs d'entrées en structures d'insertion par l'activité économique

Pour les bénéficiaires du RSA dont elle a la charge, la Collectivité de Corse s'engage dans les conditions suivantes :

Le nombre de postes à financer sous forme de CDDI, dans la limite d'une durée totale de 24 mois (hors dérogations prévues par le Code du travail à l'article L. 5134-23-1, relatives aux publics et aux actions de formation qualifiante) est arrêté à **149 postes** répartis en :

- 64 postes soit 18,45 ETP pour le territoire de la Corse-du-Sud
- 85 postes soit 24,51 ETP pour le territoire de la Haute-Corse.

Le montant financier sur une année pour un poste correspond au montant mensuel du RSA pour une personne seule au 1^{er} octobre 2018 : **551,51 € x 88 % x 12 mois, soit 5 823,95 €.**

Le nombre de postes à financer au sein des ateliers et chantiers d'insertion (ACI) est ventilé de la façon suivante :

Corse-du-Sud :

F.A.L.E.P.A

- 20 entrées dans la structure porteuse qui comprend quatre chantiers :

GARAGE MOBILITE	3 X 5 823,95. €	17 471,85 €
ATELIER de récupération	4 X 5 823,95 €	23 295,80 €
RENOVATION INTERIEURE	7 X 5 823,95 €	40 767,65 €
AMENAGEMENT DES ESPACES NATURELS	6 X 5 823,95 €	34 943,70 €
TOTAL FALEPA		116 479,00 €

INIZIATIVA

- 14 entrées dans la structure porteuse qui comprend quatre chantiers :

RECYCL'ECO	6 X 5 823,95 €	34 943,70 €
CREATIVU	2 X 5 823,95 €	11 647,90 €
ENVIRONNEMENT-ENTRETIEN DES ESPACES VERTS	4 X 5 823,95 €	23 295,80 €
FIL ET FER	2 X 5 823,95 €	11 647,90 €
TOTAL INIZIATIVA		81 535,30 €

AVANZEMU	Restaurant	3 X 5 823,95 €	17 471,85 €
SUD CORSE INSERTION	Plateforme mobilité	3 X 5 823,95 €	17 471,85 €
	Recyclerie	2 X 5 823,95 € (x 9/12)	8 735,93 €
V.L.D	Aménagement espaces naturels et maraîchage	7 X 5 823,95 €	40 767,65 €
A.P.I.E.U/C.P.I.E	Aménagement des espaces naturels	4 X 5 823,95 €	23 295,80 €
DEFI	Collecte du verre	3 X 5 823,95 €	17 471,85 €
ETUDES ET CHANTIERS	Entretien du patrimoine	5 X 5 823,95 €	29 119,75 €
AIUTU CAMPAGNOLU	Patrimoine rural	3 X 5 823,95 €	17 471,85 €

Le montant total annuel maximum sur le territoire de la Corse-du-Sud pour l'ensemble des 64 postes en ACI représente **369 820,83 €**.

Haute-Corse :

MISSION LOCALE BASTIA	Réhabilitation	1 X 5 823,95 €	5 823,95 €
A CORSICA TV CAP RADIO	Média	2 X 5 823,95 €	11 647,90 €
L'AMICHI DI U RUGHJONE	Entretien de l'espace rural	2 X 5 823,95 €	11 647,90 €
ISATIS (2)	Recyclage électroménager	6 X 5 823,95 €	34 943,70 €
ETUDES ET CHANTIERS CORSICA	Entretien des berges & patrimoine bâti	7 X 5 823,95 €	40 767,65 €
I CHJASSI MUNTAGNOLI	Réhabilitation sentiers & patrimoine	10 X 5 823,95 €	58 239,50 €
ADAL 2B	Réhabilitation sentiers & patrimoine	21 X 5 823,95 €	122 302,95 €
ADIEM	Magasin social	3 X 5 823,95 €	17 471,85 €
ARSM	Réhabilitation sentiers & patrimoine	4 X 5 823,95 €	23 295,80 €
IMPRESA CASTELLU FIUMORBU (2)	Nettoyage sentiers & manifestations	6 X 5 823,95 €	34 943,70 €
ART ET NOCES TROUBLES	Art de la scène	2 X 5 823,95 €	11 647,90 €
CORSE MOBILITE SOLIDAIRE (2)	Garage solidaire & recyclerie	8 X 5 823,95 €	46 591,60 €
U RUSTINU	Recyclage des déchets	10 X 5 823,95 €	58 239,50 €
CIP « Corse Insertion Professionnelle »	Entretien, débroussaillage	3 X 5 823,95 €	17 471,85 €

Le montant total annuel maximum sur le territoire de la Haute-Corse pour l'ensemble des 85 postes en ACI représente **495 035,75 €**.

Le montant total de la participation de la Collectivité de Corse est de **864 856,58 €**.

2. Conditions de mise en œuvre

- 2.1. Réajustement des objectifs

La Collectivité de Corse et l'Etat conviennent qu'un réajustement des objectifs prévus à la présente convention aura lieu en cours d'exécution par voie d'avenant, sous réserve des crédits disponibles.

- **2.2. Les modalités de cofinancement des aides à l'insertion professionnelle des parcours emploi compétences et des aides au poste dans les ACI :**

La Collectivité de Corse a délégué à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) le paiement de sa contribution à l'aide au poste pour les CDDI en chantier d'insertion.

Elle dispose pour ce faire d'une convention de gestion avec l'Agence de services et de paiement (ASP).

Les frais de gestion versés par la Collectivité de Corse à l'ASP sont estimés à **8 400 €** pour le dispositif PEC et **7 500 €** pour le dispositif ACI.

La participation financière globale de la Collectivité de Corse aux dispositifs d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi (PEC et ACI) s'élève à 1 171 954,50 €.

3. Durée de la convention

Les dispositions de la présente convention s'appliquent du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

4. Pilotage et Suivi

Le pilotage et le suivi de la mise en œuvre des dispositions de la convention s'effectuent en partenariat. Ils sont confiés au représentant de la DIRECCTE de Corse et au représentant de la Collectivité de Corse.

Un bilan intermédiaire d'exécution de la convention est prévu au mois de juillet 2019.

Fait à Ajaccio, le

La Préfète de Corse,
Préfète de la Corse-du-Sud,

Le Président du Conseil Exécutif
de Corse

Josiane CHEVALIER

Gilles SIMEONI



**ANNEXE À LA CONVENTION
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE
L'ÉTAT ET LA COLLECTIVITE DE CORSE**

FINANCÉ PAR LA COLLECTIVITE DE CORSE

POUR L'ANNÉE

2019

(indiquer l'année au format ssa)

Article L. 5134-19-4 du code du travail
Article L. 5134-110 du code du travail
Article L. 5132-3-1 du code du travail

Accusé de réception

Objet	APPROBATION DE LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS RELATIVE AUX ' PARCOURS EMPLOI COMPETENCES ' ET A L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE FIXANT LES ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE ET DE L'ETAT
Identifiant acte	02A-200076958-20190328-034540-CC
Identifiant interne	034540
Date de réception par la préfecture	5 avril 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	28 mars 2019
Code nature de l'acte	4
Classification	8.2

[Fermer](#)